

Arrêt

n° 324 945 du 11 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2025, X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 12 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010.

1.2. Le 15 octobre 2021, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le même jour. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de ceans.

1.3. Le 17 mars 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée ont été pris à son encontre. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de ceans.

1.4. Le 21 août 2022, le requérant a fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger après avoir été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires, à la suite duquel l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 17 mars 2022 sont reconfirmés.

1.5. Le 20 mai 2023, le requérant a fait, à nouveau, l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 25 octobre 2023, le requérant a fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger après avoir été intercepté en flagrant délit d'agression, à la suite duquel l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 17 mars 2022 sont reconfirmés.

1.7. Le 11 décembre 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et est transféré au centre fermé de Merksplas.

1.8. Le 12 décembre 2024, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 décembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.02.2022 pour tentative de crime/meutre, coups et blessures/coups simples volontaires, dégradations – destruction de biens mobiliers avec violences ou menaces dans une maison habitée, harcèlements, port d'armes prohibées – fabrication, vente, importation. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP CHARLEROI le 20.08.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit dans le cadre de coups et blessures

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP CHARLEROI le 20.05.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit car l'intéressé a causé un accident de la route avec dégâts matériels et délit de fuite, sous l'influence de la boisson, sans être titulaire d'un permis de conduire

Selon le rapport administratif rédigé par la POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR JUD CHARLEROI le 25.10.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'agression. En effet 4 personnes ont agressé un homme en exhibant une arme à feu.

[E.O.] fait partie de ces 4 hommes et il est celui qui tenait l'arme en main.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP CHARLEROI le 11.12.2024, l'intéressé a été intercepté car il a été Contrôlé dans un véhicule dont la plaque est signalée volée.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 17.03.2022.

L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique depuis 3 ans.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Turquie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Selon le dossier administratif, aucune demande de mariage ou cohabitation légale n'a été introduite.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil

souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

L'intéressé déclare que son père, sa mère, son frère et ses deux sœurs sont en Belgique et ont les papiers belges.

En outre, le fait que la mère, le père, le frère et les deux sœurs de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 2010, avoir été scolarisé à Charleroi.

Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

L'intéressé mentionne avoir suivi sa scolarité en Belgique. Cet élément n'ouvre cependant pas le droit au séjour.

L'intéressé déclare qu'il travaille dans le nightshop de son père.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

n Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

£ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

n Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

£ Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.

£ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.10.2021 qui lui a été notifié le 15.10.2021.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.03.2022 qui lui a été notifié le 17.03.2022.

Cette décision lui a été reconfirmée le 21.08.2022.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 17.03.2022.

Cette décision lui a été reconfirmée le 21.08.2022.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.02.2022 pour tentative de crime/meutre, coups et blessures/coups simples volotaires, dégradations – destruction de biens mobiliers avec violences ou menaces dans une maison habitée, harcelements, port d'armes prohibées – fabrication, vente, importation. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP CHARLEROI le 20.08.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit dans le cadre de coups et blessures

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP CHARLEROI le 20.05.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit car l'intéressé a causé un accident de la route avec dégâts matériels et délit de fuite, sous l'influence de la boisson, sans être titulaire d'un permis de conduire

Selon le rapport administratif rédigé par la POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR JUD CHARLEROI le 25.10.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'agression. En effet 4 personnes ont agressé un homme en exhibant une arme à feu.

[E.O.] fait partie de ces 4 hommes et il est celui qui tenait l'arme en main.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP CHARLEROI le 11.12.2024, l'intéressé a été intercepté car il a été Contrôlé dans un véhicule dont la plaque est signalée volée.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.10.2021 qui lui a été notifié le 15.10.2021.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.03.2022 qui lui a été notifié le 17.03.2022.

Cette décision lui a été reconfirmée le 21.08.2022.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 17.03.2022.

Cette décision lui a été reconfirmée le 21.08.2022.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.02.2022 pour tentative de crime/meutre, coups et blessures/coups simples volotaires, dégradations – destruction de biens mobiliers avec violences ou menaces dans une maison habitée, harcelements, port d'armes prohibées – fabrication, vente, importation. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP CHARLEROI le 20.08.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit dans le cadre de coups et blessures

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP CHARLEROI le 20.05.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit car l'intéressé a causé un accident de la route avec dégâts matériels et délit de fuite, sous l'influence de la boisson, sans être titulaire d'un permis de conduire

Selon le rapport administratif rédigé par la POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR JUD CHARLEROI le 25.10.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'agression. En effet 4 personnes ont agressé un homme en exhibant une arme à feu. [E. O.] fait partie de ces 4 hommes et il est celui qui tenait l'arme en main.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP CHARLEROI le 11.12.2024, l'intéressé a été intercepté car il a été Contrôlé dans un véhicule dont la plaque est signalée volée.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 2010 et avoir toute sa famille en Belgique.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Turquie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements

ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.10.2021 qui lui a été notifié le 15.10.2021.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.03.2022 qui lui a été notifié le 17.03.2022.

Cette décision lui a été reconfirmée le 21.08.2022.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 17.03.2022.

Cette décision lui a été reconfirmée le 21.08.2022.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.02.2022 pour tentative de crime/meutre, coups et blessures/coups simples volotaires, dégradations – destruction de biens mobiliers avec violences ou menaces dans une maison habitée, harcèlements, port d'armes prohibées – fabrication, vente, importation. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP CHARLEROI le 20.08.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit dans le cadre de coups et blessures

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP CHARLEROI le 20.05.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit car l'intéressé a causé un accident de la route avec dégâts matériels et délit de fuite, sous l'influence de la boisson, sans être titulaire d'un permis de conduire

Selon le rapport administratif rédigé par la POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR JUD CHARLEROI le 25.10.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'agression. En effet 4 personnes ont agressé un homme en exhibant une arme à feu.

[E. O.] fait partie de ces 4 hommes et il est celui qui tenait l'arme en main.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP CHARLEROI le 11.12.2024, l'intéressé a été intercepté car il a été Contrôlé dans un véhicule dont la plaque est signalée volée.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...]

2. Maintien

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Intérêt au recours

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante », et qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer des ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs ». Elle conclut que « Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt ».

3.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.2. et 1.3., lesquels sont devenus définitifs, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3. En l'espèce, la partie requérante invoque tout au plus, dans son premier moyen, la violation du droit d'être entendu (les autres moyens se rapportant, en effet, à l'obligation de motivation et le principe de proportionnalité).

Ainsi, la partie requérante développe des considérations jurisprudentielles relative au droit d'être entendu et soutient que le requérant n'a jamais eu la possibilité d'exprimer son point de vue de manière utile et effective et que son droit d'être entendu a ainsi été violé.

3.4.1. A cet égard, quant au droit à être entendu du requérant, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin

d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement.

Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40) (le Conseil souligne).

3.4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a bien été entendu en date du 11 décembre 2024. En termes de recours, la partie requérante met cependant, en substance, en cause le caractère utile et effectif de l'exercice du droit à être entendu du requérant. A cet égard, il convient de constater, d'emblée, que la partie requérante reste en défaut d'étayer cette allégation du moindre développement précis et un tant soit peu circonstancié de nature à lui conférer un fondement tangible. En outre, il ressort de la lecture du recours que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments complémentaires, qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait été entendue d'une manière qu'elle juge utile et effective avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, et qui auraient été susceptibles d'influer sur la décision attaquée.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments concrets qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle ne démontre nullement l'existence d'une méconnaissance du droit d'être entendu du requérant.

3.4.3. Enfin, en ce qu'il ressort d'une lecture plus que bienveillante du recours que la partie requérante invoque, sous le titre consacré au préjudice grave et difficilement réparable, l'existence d'intérêts familiaux sur le territoire belge (et partant possiblement d'une violation de l'article 8 de la CEDH), force est de rappeler que la partie requérante qui invoque une violation de sa vie familiale, doit au moins apporter un début de preuve de celle-ci, suffisamment précis compte tenu des circonstances de l'affaire ; *quod non* en l'espèce.

3.5. Il résulte des développements qui précèdent, que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir.

Le recours est dès lors irrecevable.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY